A.Ch.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SECRETARIAT FROVINCIAL

Usumbura, le 23 janvier 1958 N° 091/000648



A Messieurs les Résidents (2)

Mi Lowell .

the most train

- Chefs de Service (tous)

- Administrateurs de Territoire (tous)

300 fee 2 Ad. 251 1 58

Monsieur le Résident,

Monsieur le Resident,

Monsieur le Chef de Service,

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Il me revient que les avis diffusés au public et qui intéressent de par leur contenu tant la population africaine qu'européenne ou asiatique, ne sont le plus souvent rédigés qu'en français, néerlandais et kiswahili.

A ce sujet je me permets de rappeler à votre bonne attention l'ordonnance n° 26 du 24 juillet 1926 qui prévoit que "toute decision de l'autorité imposant des obligations aux gens de couleur ou susceptible de les intéresser, sera affichée en langue swahili et en langue indigène locale ou portée à leur connaissance dans les mêmes langues par voie de proclamation" (B.O.R.U. 3e année, n° 4, p. 10/219).

Cette ordonnance prévoit donc l'usage du kinyarwanda (au Ruanda) et du kirundi (en Urundi) pour la diffusion de toute décision de l'Autorité, parmi la population autochtone.

Il est toutefois de bonne politique d'adopter la même ligne de conduite pour tout avis adressé à la population, tant africaine qu'européenne.

Je prie toutes les Autorités administratives du Territoire sous Tutelle de vouloir bien dorénavant en tenir compte lorsqu'elles seront appelées à s'adresser au public par voie d'avis.

Pour le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, Le Secrétaire Provincial,

G. BRAUSCH.